

STATUTS AARON TRUCKS

Société par Actions Simplifiée à associé Unique

Au Capital de 2000€

Siège Social : 30 BIS RUE DU VIEL ABREUVOIR
78100 Saint germain en laye France.

Saïd Mohamed



STATUTS AARON TRUCKS

Société par Actions Simplifiée à associé Unique

Au Capital de 2000€

Siège Social : 30 BIS RUE DU VIEL ABREUVOIR
78100 Saint Germain En Laye France.

Le soussigné,

Monsieur SOUIAI Mohamed

Né le 13 Novembre 1994 à Zarzis Tunisie.

De Nationalité Française.

Demeurant au 04 bis rue des bergeries 77380 Combs-La-Ville.

A décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée à associé unique

Article 1 Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée à associé unique (**SASU**) qui sera régie par les présents statuts ainsi que par Les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 Objet

La Société a pour objet en France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer, ainsi qu'à l'Étranger :

« **Achat, vente, location tout type de véhicules** »

, Et la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Article 3 Dénomination – Nom Commercial

La dénomination sociale est : « **AARON TRUCKS** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots << Société par actions simplifiée à associé unique » ou des initiales << **SASU** » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 Siège social

Le siège social est fixe au : **30 BIS RUE DU VIEL ABREUVOIR 78100 Saint germain en laye**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifié par l'assemblée des associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger ou il le juge utile.



Article 5 Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation est de 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 Apports

Le soussigné, fait apport à la société, à savoir :

— la somme en numéraire **de 2000 euros correspondant 100% des actions.**

L'associée apporte à la société la somme totale de **2000 € (Deux mille euros)** qui a été déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à **2000 (deux Mille euros)**, divisé en **100 actions de 20 euros** chacune, de même catégorie, numérotées de **1 à 100** et totalement libérées, 100% attribuées à l'associé unique.

Monsieur **SOUAI Mohamed**, à concurrence de **100 actions**, numérotées de **01 à 100**, en rémunération de ses apports (**2000€**).

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, soit **100 actions**.

Article 8 Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par les associés.

Article 9 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 Cession des actions

La cession des actions des associés est libre. La cession s'opère vis à vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 11 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attaches a l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le droit de vote attache à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats ou il est réservé à l'usufruitier

Article 12 Président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par l'assemblée des associés.

Le premier Président de la société est :

Monsieur SOUIAI Mohamed

Né le 13 Novembre 1994 à Zarzis Tunisie.

De Nationalité Française.

Demeurant au 04 bis rue des bergeries 77380 Combs-La-Ville

Le mandat du président est pour une durée indéterminée

Sa rémunération sera fixée ultérieurement par une assemblée Générale

Le président est révocable ad nutum sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 60 jours adressé à la société par Lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il n'est pas désigné de président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs Directeurs généraux.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée Indéterminée.

Article 13 Directeur général

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision des associés. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président, par une décision des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, Le directeur général en exercice Le plus âgé remplace Le Président dans sa mission de représentation de la Société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

Article 14 Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des Conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. Les associés, doivent approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour Le Président et Le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

Article 15 Décisions des associés

L'assemblée des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président ;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes ;

Article 16 information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés leurs sont communiqués par tous moyens, au moins 30 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 17 Exercice social :

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le **31/12/2025**.

Article 18 Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter

l'assemblée des associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée des associés décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 19 Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'assemblée des associés. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Article 20 Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre un associé et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 21 Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associé ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.



En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de EVRY mandat express est donne a tout mandataire au choix des associés de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :
-Mentionner la nature des engagements à souscrire et les engagements qui en résulteront pour la SAS

- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire. Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74-alinéa-3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de EVRY emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 22 Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait à Saint Germain en Laye 15/11/22024

Signatures

Monsieur SOUIAI Mohamed
Associé unique

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by 'SOUAI' and 'Mohamed' in a cursive script.

Monsieur SOUIAI Mohamed
Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by 'SOUAI' and 'Mohamed' in a cursive script.